



Exposé des motifs

L'adaptation proposée du règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu s'inscrit dans le cadre de la réforme introduite par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 143, alinéa 3 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

1° Les termes « de la classe d'impôt 1 » sont remplacés par les termes « du tarif U » ;

2° Le taux « 33% » est remplacé par le taux « 21 pour cent ».

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

Art. 3.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

La modification proposée de l'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu s'inscrit dans le cadre de l'introduction de la classe d'impôt unique par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique. En conséquence, la référence relative à la classe d'impôt en matière de retenue d'impôt sur les salaires et les pensions est supprimée au profit du tarif U en vertu de l'article 118 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et le taux minimum d'imposition est fixé à 21 pour cent étant donné que le tarif de la nouvelle classe d'impôt unique visé à l'article 118 est un tarif qui est, dans les grandes lignes, basé sur celui applicable à l'actuelle classe d'impôt 1a.

Ad articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



Version coordonnée

Règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1^{er}.

(1) *abrogé à partir de l'année d'imposition 2022.*

(2) La retenue correspondant aux dispositions tarifaires les plus onéreuses est celle indiquée au barème de la retenue applicable à un salaire ordinaire ~~de la classe d'impôt 1~~ **du tarif U**, sans qu'elle puisse être inférieure à ~~33%~~ **21 pour cent** de la rémunération semi-nette.

(3) *abrogé à partir de l'année d'imposition 2022.*

Art. 2.

(...).
